



SCIRBI

PLAN DE GESTION DE LA CHASSE À LA SAUVAGINE, DE LA PÊCHE ET DU PIÉGEAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA SCIRBI

VERSION 2014

1- OBJECTIFS DU PLAN DE CHASSE

- Assurer le maintien et la cohabitation harmonieuse des différentes activités menées sur les terres de la SCIRBI et de la Commune : observation de la faune et de la flore, randonnée pédestre, conservation des milieux humides, chasse, pêche, piégeage et agriculture.
- Assurer la sécurité des usagers du sentier et du bétail.
- Favoriser l'accessibilité universelle et sécuritaire des différents usagers.
- Promouvoir une pratique réglementée de la chasse à proximité des équipements récréo-éducatifs.
- Fixer des périodes durant lesquelles la chasse sera permise sans compromettre la réalisation des autres usages : randonnée pédestre, observation de la faune, l'interprétation et l'agriculture.
- Contrôler l'accès du territoire et limiter la capacité d'accueil.
- Minimiser l'impact de l'aménagement des affûts sur l'intégrité des milieux naturels.

2- TYPES DE CHASSE, DE PÊCHE ET DE PIÉGEAGE

Seule la chasse à la sauvagine est permise en automne sur l'Île du Milieu.

La chasse printanière est interdite.

Seul le piégeage du rat musqué (*ondatra zibethicus*) est permis tant au printemps qu'en automne.

La pêche est permise en conformité avec la réglementation provinciale.

Toute chasse est interdite sur l'Île de la Commune.

3- AIRE DE CHASSE

La ZONE de chasse permise se situe sur l'Île du Milieu, dans le marais principal et les autres marais situés hors d'atteinte du sentier de l'Île de la Commune et ses 3 tours d'observation. Sur l'île de la Commune, il est interdit de faire feu dans la zone de pacage tant et aussi longtemps que du bétail se trouve dans le champ.

Chaque groupe de chasseurs se verra assigné à une ZONE de chasse où il peut aménager une cache.

Chaque cache doit être approuvée par la SCIRBI. Les chasseurs ne sont pas autorisés à faire de feu à l'intérieur de leur zone de chasse.

4- INSCRIPTION

Les terres de la SCIRBI étant un territoire privé, selon la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, les chasseurs devront obtenir la permission du propriétaire, en l'occurrence la SCIRBI, pour circuler sur le territoire et effectuer leurs activités de prélèvement faunique. Toute personne intéressée à chasser sur le territoire devra **communiquer avec la SCIRBI** par e-mail au info@scirbi.org ou par écrit à SCIRBI, 121 rue de l'église, La-Visitation-de-l'Île-Dupas (Québec), J0K 2P0. La SCIRBI se réserve le droit de limiter le nombre de chasseurs à 6 groupes ou caches d'un maximum de 3 chasseurs et d'un minimum de 2 chasseurs et/ou accompagnateurs.

Un accompagnateur peut aussi être sur les lieux mais n'a pas le droit de chasser. Au besoin, nous procéderons à une pige parmi les chasseurs qui nous ont écrit. Le droit de chasse sera maintenu si les groupes respectent les exigences du contrat.

5- CALENDRIER DE CHASSE

La chasse est permise pendant 2 MOIS les samedis et dimanches seulement à partir du jour de l'ouverture officielle, et ce, seulement en automne.

- Pour l'automne 2014, la chasse se pratiquera du 20 septembre au 16 novembre inclusivement.

Afin de permettre un partage équitable avec les nombreux randonneurs sur le territoire, la chasse sera permise seulement en matinée de chacune des journées de chasse prévues au calendrier, **soit 30 minutes avant l'heure officielle du lever du soleil jusqu'à 9 heures AM. Les chasseurs doivent avoir franchi la barrière du chemin des cultivateurs à 10 heures au plus tard.**

De 10 heures à 23 heures : randonnée pédestre et observation de la flore et de la faune.

La chasse printanière est interdite.

6- ACCÈS AU TERRITOIRE

L'accès au territoire se fait seulement par l'entrée de l'Île du Milieu, face au **rang de l'île aux Castors** près du 2^e pont sur la route 158. La personne autorisée à chasser ou à piéger se verra remettre une autorisation écrite officielle et une clé numérotée à son site de chasse. **Des frais de \$200 par saison sont exigés.** Le responsable devra présenter l'autorisation à un agent de protection de la faune ou à un représentant de la SCIRBI lorsque celui-ci lui demandera. Les chasseurs peuvent circuler en voiture ou en camionnette dans le chemin des cultivateurs. Pour se rendre à leur emplacement par les sentiers, **seul le VTT est autorisé. Les véhicules (voitures ou camionnettes) doivent être stationnés près de la barrière ou derrière les granges.**

Chaque zone est numérotée et accessible par des sentiers balisés et aménagés par la SCIRBI. **Il est interdit de circuler en dehors des sentiers ou d'en improviser de nouveaux à travers les récoltes.** L'accès au territoire de l'île du Milieu par le sentier de l'île de la Commune est prohibé. Ses accès sont fermés complètement jusqu'à 10 heures dans la matinée afin de permettre aux chasseurs de jouir de leur loisir en toute quiétude et aussi de leur permettre de se retirer après le nettoyage de leur site de chasse.

NOUVEAU EN 2014 : Absence au marais

À la 5^e journée consécutive de chasse où le détenteur du marais est absent, il est passible de se voir retirer sa clé d'accès, sauf pour maladie avec pièce justificatrice ou par manque d'eau à son marais, avec vérification d'un membre du C.A.

7- AFFÛTS

Chaque zone de chasse est préalablement déterminée par la SCIRBI. **La propreté des lieux est exigée.** Tout affût jugé trop malpropre sera confisqué et démantelé immédiatement. Les affûts doivent être défaits à la fin de la saison de chasse à la sauvagine. **Il est permis d'installer les appelants 12 heures avant la chasse du samedi et ceux-ci doivent être retirés immédiatement après la chasse du dimanche.**

8- PIÉGEAGE

Le rat musqué (*Ondatra zibethicus*) est très présent dans nos marais et nous autoriserons certains trappeurs, qui en feront la demande, à en faire le piégeage. La SCIRBI se réserve le privilège de limiter le nombre de trappeurs. Le territoire de piégeage de chaque trappeur doit être identifié sur une carte conservée par la SCIRBI.

9- PERMIS EXIGÉS

1. Permis nécessaires selon la réglementation en vigueur sur la chasse et le piégeage.
2. Permis d'accès émis par la SCIRBI

Le titulaire de ces permis doit les porter sur lui en tout temps ainsi que la clé numérotée afin de les présenter à tout agent de protection de la faune **ou à un représentant de la SCIRBI qui en fait la demande.**

10- RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Il est strictement interdit de couper des arbres ou de détruire, de quelque façon que ce soit, la végétation ou le milieu naturel. Avant de quitter son affût, le chasseur devra s'assurer de ramasser tous ses déchets, y compris les cartouches vides. **Le chasseur responsable d'une zone de chasse doit s'assurer que son emplacement demeure propre.**

Il est interdit de jeter les restes de canards sur le territoire de la SCIRBI.

11- SURVEILLANCE DE LA CHASSE

Les responsables de la SCIRBI veilleront au bon déroulement des activités de chasse. **Si un chasseur contrevient aux règlements en place, il se verra interdire l'accès à ce territoire privé.**

NOUVEAU EN 2014 : Lorsqu'un membre du C.A. en fait la demande, tout utilisateur d'un marais doit montrer ses prises journalières. S'il y a dépassement du nombre de prises permises, le responsable du marais et ses invités se verront révoquer le droit de chasser sur le territoire de la SCIRBI pour le reste de la saison. S'il y a refus de montrer les prises journalières, la conséquence sera la même. Le responsable du marais doit remettre sa clé au membre du C.A. immédiatement.

12- CONCLUSION

Le présent plan de chasse se veut une approche respectueuse des droits et obligations de chacune des parties concernées. Nous comptons sur la collaboration des chasseurs afin de respecter les consignes, notamment en ce qui concerne les zones de chasse, l'horaire et le calendrier de chasse.

Ce plan de gestion de la chasse, de la pêche et du piégeage permettra, nous l'espérons, la cohabitation harmonieuse de tous les amateurs de la nature et assurera à tous, chasseurs et randonneurs, la possibilité de pratiquer leur activité de loisir en toute sécurité.

Par leur formation, les agents de protection de la faune peuvent aviser ou sévir sur le champ selon la gravité de l'infraction.

Bonne chasse!